

4.2 Destitution

M^e Oudar consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Oudar demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Oudar qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Oudar peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Oudar se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Oudar à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MANUELLE OUDAR

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64185

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Marie Lamarre comme présidente par intérim de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 115 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que la Commission des relations du travail est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.40 de ce code prévoit notamment que le gouvernement nomme un président après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE M^e Robert Côté a été nommé président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1066-2010 du 1^{er} décembre 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Marie Lamarre, commissaire et présidente de la Commission des lésions professionnelles, soit également nommée présidente par intérim de la Commission des relations du travail à compter des présentes, en remplacement de M^e Robert Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64186